

Coup d'arrêt pour la mutualisation des plafonds de déduction du PER



© 2026 Les Echos Publishing

La loi de finances pour 2026 a introduit plusieurs changements concernant le Plan d'épargne retraite (PER) : un report prolongé des plafonds de déduction non utilisés et la fin de la déductibilité des versements effectués après 70 ans. C'est précisément ce dernier point qui soulève aujourd'hui des interrogations, et ce, suite à une mise à jour récente de la doctrine de Bercy (le fameux Bofip). Explications.

La fin de la mutualisation des plafonds

Rappelons que les titulaires d'un Plan d'épargne retraite peuvent, chaque année, déduire fiscalement le montant de leurs cotisations dans la limite d'un plafond. Pour les couples mariés ou pacsés, il est possible de mutualiser ces plafonds. Ce qui permet à un membre du couple d'utiliser le plafond inutilisé de son conjoint.

Toutefois, en raison de la fin de la déductibilité des cotisations versées après 70 ans, l'administration fiscale vient de publier une précision lourde de conséquences. Selon elle, la mutualisation des limites individuelles de déduction devient sans objet au titre de l'imposition des revenus de

l'année suivant celle où l'un des membres d'un couple marié ou lié par un Pacs soumis à imposition commune atteint l'âge de 70 ans ou plus à compter du 1^{er} janvier 2026.

En clair, lorsqu'un membre du foyer fiscal atteint 70 ans, le conjoint moins âgé ne pourra déduire ses versements qu'en utilisant son propre plafond. Si ce plafond est atteint, il n'aura pas d'autres choix que d'imputer le reliquat sur les années suivantes.

Une doctrine fiscale contestée

Cette mise à jour de Bercy a suscité l'étonnement de certains professionnels du secteur de l'assurance et de la gestion de patrimoine. Ces derniers estiment que l'administration fiscale est allée bien au-delà de ce que prévoit la loi de finances pour 2026. En effet, cette dernière n'a jamais envisagé de mettre un terme à la mutualisation des plafonds de déduction de l'épargne retraite entre conjoints.

Autre argument avancé : Bercy introduit une surprenante discrimination au sein des couples. En effet, par le jeu de la mutualisation, le conjoint le plus jeune pouvait aider le plus âgé à se constituer une épargne retraite jusqu'à ses 70 ans. Il peut paraître étonnant que, désormais, le plus jeune ne puisse, à son tour, bénéficier de cette solidarité familiale une fois son conjoint devenu septuagénaire.

Face à cette levée de boucliers, le secteur s'organise. France Assureurs, organisme qui regroupe les compagnies d'assurances, serait en train de se pencher sur le bien-fondé juridique de cette mise à jour du Bofip. Dans l'attente d'une clarification de la part des pouvoirs publics, la prudence est de mise. Pour les épargnants concernés par cette situation, mieux vaut patienter encore un peu avant d'alimenter un PER en comptant sur la mutualisation des plafonds ! Affaire à suivre, donc...

